



ASSEMBLEE GENERALE Débat sur la GEMAPI

28 mai 2015



RAPPEL SUR LA GEMAPI

- Définition des compétences GEMAPI (L211.7 code env.)
 - 1° Aménagement de BV ;
 - 2° Entretien et aménagement de cours d'eau ou plan d'eau ;
 - 5° Défense contre les inondations et contre la mer ;
 - 8° Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
- Ce qui est exclu de la GEMAPI
 - Maîtrise des EP et des ruissellements ou lutte contre l'érosion des sols ;
 - Aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
 - Exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
 - Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
 - Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans une unité hydrographique.

Rappel

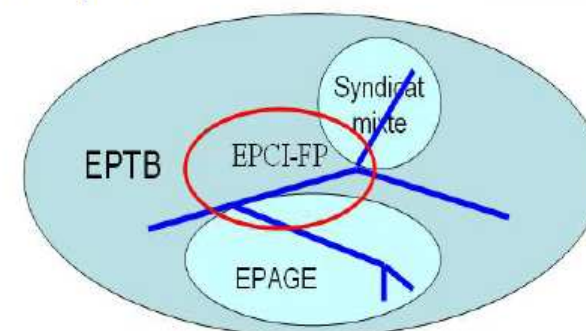
Une organisation territoriale à trois niveaux

- Le bloc communal (communes ou EPCI FP) compétent

Transfert de compétences

- Syndicat mixte

- EPAGE : Maître d'ouvrage, 4 missions GEMAPI, ensemble du territoire couvert adhère, échelle du sous-bassin hydrographique
- EPTB : Coordination ; 4 missions non obligatoires ; ensemble du territoire couvert non nécessairement adhérent, échelle du bassin hydrographique ou d'un groupement de sous-bassins



Principe de non superposition

- Entre deux EPAGE
- Entre deux EPTB (sauf cas particulier eaux souterraines)

Dans tous les cas, pour la gestion des digues, il faudra veiller au niveau de compétence technique et à la pérennité des capacités financières.



PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE



Où en est-on sur la GEMAPI ?

- La loi : votée le 27/01/14
- 3 décrets prévus :
 - Missions d'appui : sorti en 2014
 - Dignes (conception, entretien, exploitations) : sorti en mai 2015
 - Dispositions EPTB/EPAGES : en cours ?
- Le calendrier d'application
 - Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2016
 - Date limite des transferts : 1^{er} janvier 2018
 - Prise de compétence anticipée possible dès aujourd'hui
- Question :
 - Report à 2018 en discussion dans le cadre de la loi NOTRE



GEMAPI – démarches en 2014

- Démarches régionales
 - Organisation de trois réunions d'information et débat : une pour les techniciens (avril), deux pour les élus (juin et octobre),
 - Création d'une plaquette de communication sur la GEMAPI
 - Diffusion de la plaquette
 - Utilisation par une 20aine de structures
 - Préparation de l'application de la GEMAPI en région :
 - Rencontre avec l'AESN et la DISE (juillet),
 - Demandes de rencontres par sous-préfecture avec les acteurs locaux en Seine Maritime (novembre à janvier).
- Démarches nationales
 - Lobbying auprès du MEDDE : groupe de travail au cabinet du MEDDE (juillet),
 - Demande de participation à la mission d'appui (demande acceptée, 1ère réunion en février 2015),
 - Interventions lors du colloque SAGE organisé par le MEDDE (septembre),



La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPAM), a été votée le 27 janvier 2014.
L'une des grandes dispositions de cette loi est la création de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

Le contexte de la réforme

→ À l'échelle nationale

L'expérience illustre à nos dépens que la prévention des inondations (par crue de rivière comme les événements récents en Bretagne, dans le Gard et l'Hérault, ou par ruissellements comme dans le Var) et de submersion marine (sur la côte atlantique à la suite de la tempête Xynthia) suppose de mettre en œuvre des politiques ambitieuses.

3,7 millions
C'est le nombre de logements situés en zone inondable en France en 2009, soit 11 % des résidences principales.

Issue des directives européennes (notamment Directive Cadre sur l'Eau et Directive Inondations), elles devront intégrer aussi bien la gestion des ouvrages hydrauliques existants que la maîtrise de l'urbanisation dans les zones exposées, la gestion intégrée des milieux aquatiques (entretien des cours d'eau, zones humides de stockage et d'expansion de crue etc) et la gestion du risque inondation par la prévention, la communication et la mémoire.

Reposant sur des acteurs locaux mal identifiés et peu coordonnés au niveau national, la mise en œuvre de cette politique nécessitait d'être clarifiée afin de répondre aux enjeux des territoires.

→ À l'échelle locale

EN SEINE-MARITIME, suite aux inondations de 1999 /2000 qui ont sévèrement touché le département, des structures intercommunales exerçant la compétence de gestion du risque inondation ont été créées, sous l'impulsion du Préfet : les syndicats de bassins versants. En près de 15 ans d'existence, les missions des syndicats de bassins versants ont su évoluer, s'adapter : les actions curatives du début des années 2000 ont progressivement laissé place à des politiques préventives.

Certains syndicats de bassin versant ont vu leurs compétences s'élargir avec la protection des milieux aquatiques et la préservation de la ressource en eau.

Aujourd'hui, l'expertise technique et la connaissance fine de leur territoire, font des syndicats de bassins versants les acteurs centraux et légitimes pour la gestion du «grand cycle de l'eau» à l'échelle du territoire hydrographique.

Les territoires de ces syndicats sont définis par les limites naturelles des bassins versants (les lignes de partage des eaux). Cette délimitation non administrative permet un travail cohérent et global sur l'ensemble du chemin de l'eau (dans son grand cycle).

DANS L'EURE, les compétences relevant de la GEMAPI sont exercées par plusieurs types de structures et réparties entre 2 thématiques :

• La compétence aménagement et entretien des rivières (y compris la lutte contre les inondations de rivières) est exercée sur 60 % des rivières par des syndicats intercommunaux de rivière (SIVU). Des Associations Syndicales Autorisées (ASA) de riverains ou les communes gèrent un peu moins du tiers des rivières. Tandis que les EPCI à fiscalité propre (communautés de communes ou communautés d'agglomération) gèrent le linéaire restant.

• La compétence «lutte contre les ruissellements sur les bassins versants» est exercée majoritairement par des EPCI à fiscalité propre (communautés de communes ou communautés d'agglomération) dont les 2/3 ont la compétence étude et travaux. D'autres structures exercent également cette compétence : 1 syndicat d'eau potable, 2 syndicats de bassin versant et 16 communes seules.

Dans le département de l'Eure, 3 SAGE couvrent les bassins versants de la Risle, l'Avre et l'Iton. Dans le cadre de la mise en œuvre de ces schémas, l'optimisation de la gestion des compétences relevant de la GEMAPI est prévue. Elle se fera sur certains secteurs par la mise en place de structures de gestion exerçant pour tout ou partie les compétences relevant de la GEMAPI à l'échelle des bassins versants.



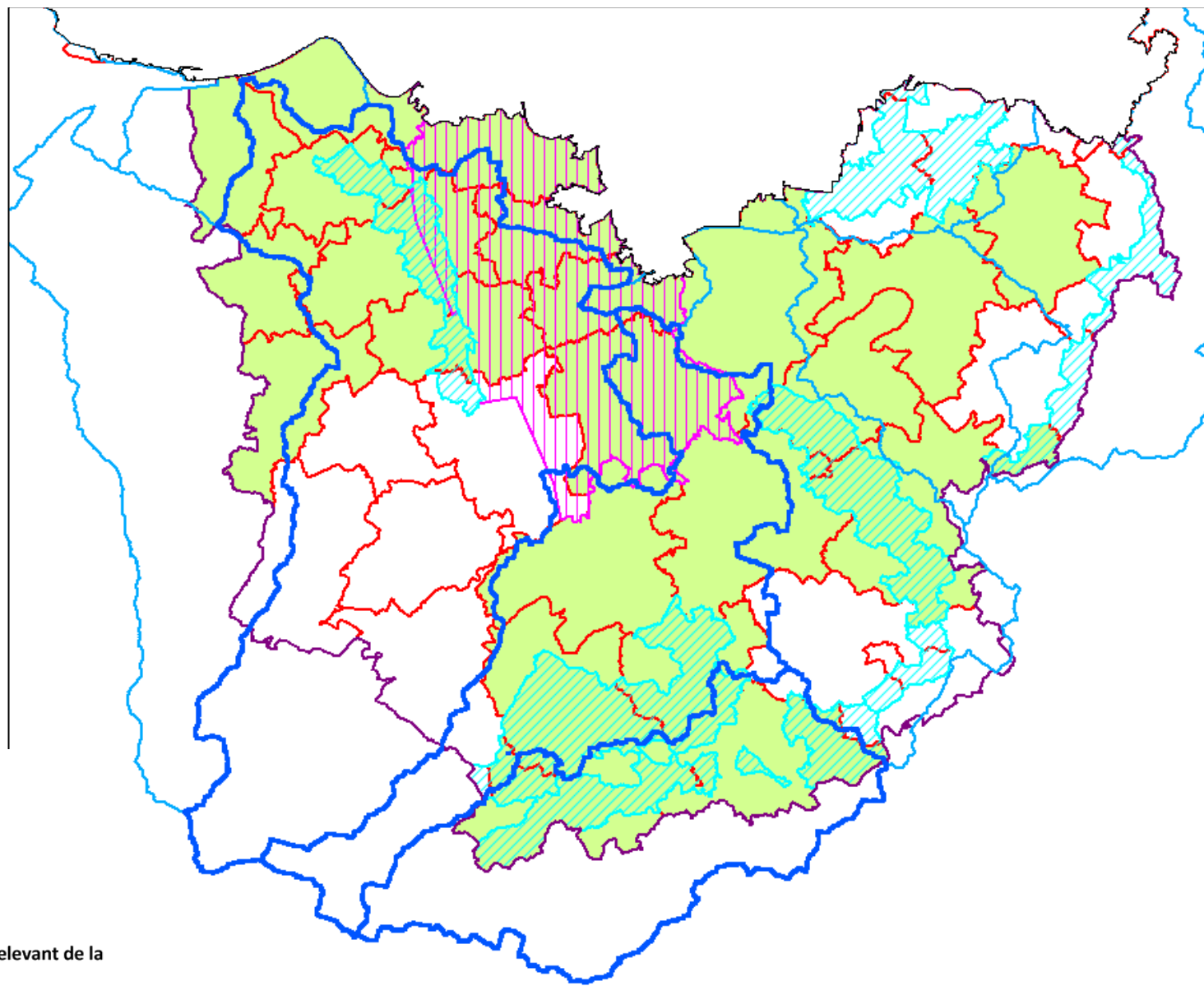
GEMAPI – Perspectives 2015 :

- Initiatives Régionales
 - Transmissions des informations au territoire et recueil de remarques
 - Suivi des démarches des territoires pour cette mise en œuvre et rédaction d'une note d'information régulière
 - Demande au Préfet de l'Eure d'organiser une concertation
 - Rencontre avec les élus de l'Eure
- Perspectives nationales
 - COPTATI et SDAGE (2 réunions ont déjà eu lieu)
 - Mission d'appui (1 réunion passé, 1 prévue)



Quelles structures pérenniser ou créer ?

- Sur quel territoire ?
- Pour quelles compétences ?
- Avec quels moyens ?



LEGENDE

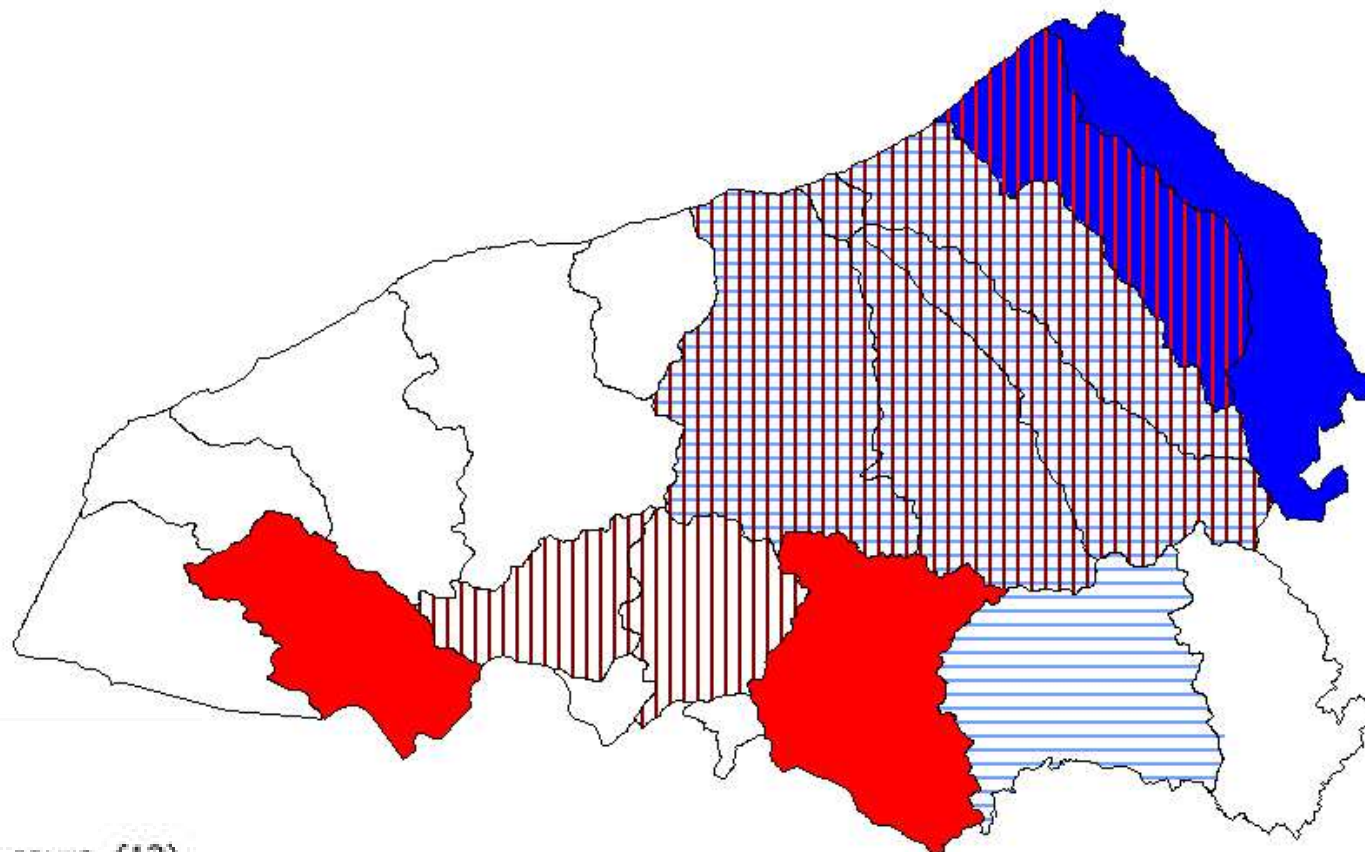
-  Limites départementales
-  Limites de bassins versants
-  Limites des EPCI-FP

Collectivités portant des compétences relevant de la GEMAPI

-  EPCI-FP
-  Syndicats d'eau potable
-  Syndicats de rivière (hors 76)
-  Périmètre de SAGE
-  Syndicat de bassin versant



SAGE et EPTB :



Labellisation EPTB

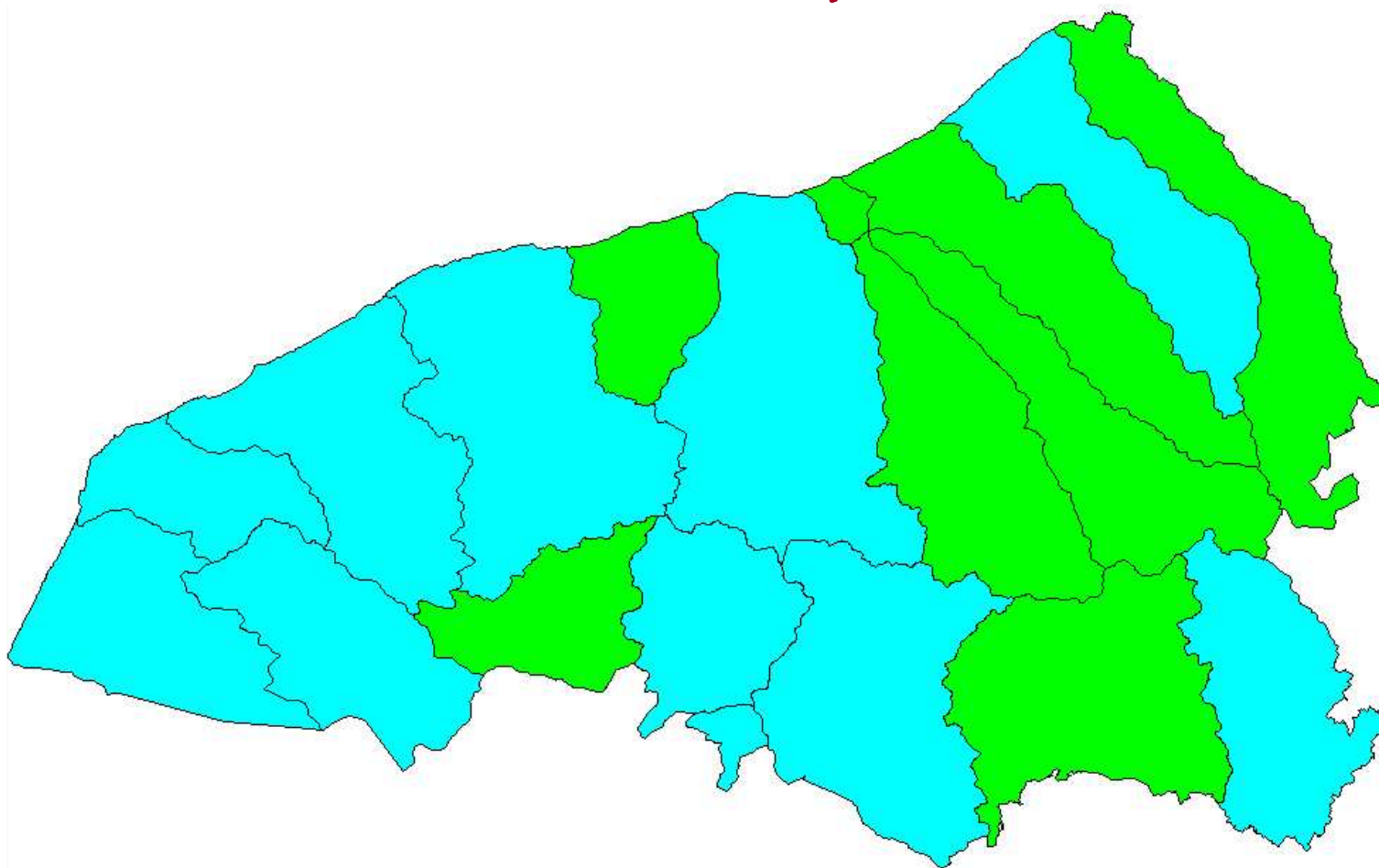
☐	Pas de labellisation en cours	(12)
☐	En réflexion	(6)
☒	EPTB	(2)

SAGE

☐	Pas de SAGE en cours	(10)
☐	En réflexion	(7)
☒	AGE existant, en révision	(2)
☐	SAGE en cours de création	(1)



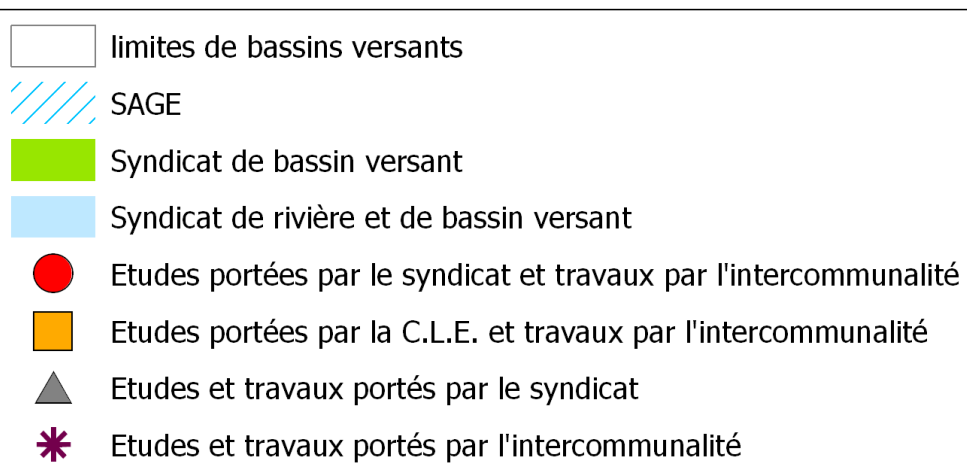
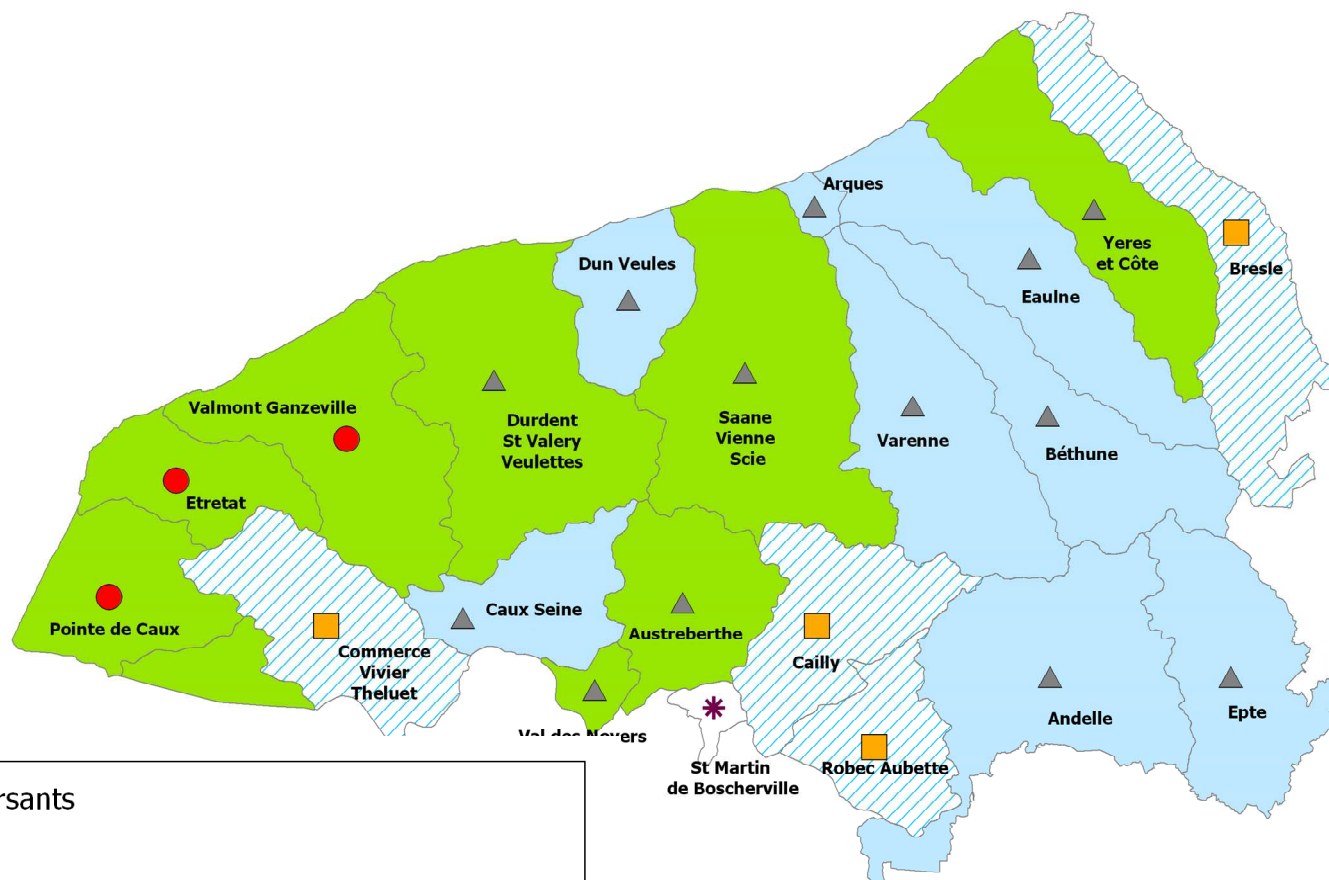
Gouvernance : compétence rivière



-  Syndicat de rivière ou ASA
-  Syndicat de bassin versant avec la compétence rivière



Gouvernance : compétence ruissellement



0 5 10 20 Km

Source : BD Carto et BD Carthage (c) IGN Paris 2001